



## COMMUNE DE BAVOIS

### PREAVIS MUNICIPAL NO 04 / 2021 EN SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 5 OCTOBRE 2021

---

#### **OBJET : REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'UTILISATION DE CAMERAS DE VIDEOSURVEILLANCE**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal de Bavois,

#### Préambule :

La sécurité et la protection des biens publics est un sujet qui préoccupe de nombreuses communes et la nôtre ne fait pas exception, même si notre village semble privilégié en regard avec certaines villes.

Le nombre d'incivilités et d'abus étant malheureusement croissant, la Municipalité a examiné la possibilité d'installer des caméras de vidéosurveillance sur les sites concernés.

#### Situation actuelle :

Nous constatons une recrudescence d'utilisation du refuge des Trois Sapins et de ses alentours. Si la plupart des personnes respectent les lieux et les laissent propres à leur départ, ce n'est malheureusement pas le cas pour d'autres.

Nous déplorons également que notre ancienne déchetterie, maintenant utilisée pour les déchets verts, les branches et les cailloux, soit utilisée par des personnes étrangères au village qui viennent y décharger leur matériel. De plus, il y a de plus en plus de matériaux non conformes qui y sont déposés.

#### Solution préconisée :

Afin d'apporter une solution à ces problèmes, la Municipalité propose de surveiller les sites posant problème à l'aide d'un système de vidéosurveillance. Ces installations impliquent au préalable la mise en vigueur d'un règlement communal relatif à l'usage de caméras de vidéosurveillance. Ce dernier a été élaboré sur le modèle exact de celui proposé par le Canton de Vaud, sans aucun ajout ou modification.

Si le Conseil communal approuve ce règlement, il devra encore être approuvé par la Cheffe du Département des Infrastructures et des Ressources Humaines (DIRH) et pourra être soumis à référendum. Chaque installation de vidéosurveillance devra ensuite être autorisée par la Préfecture pour autant que les conditions des articles 22 et suivants de la Loi du 11.09.2007 sur la Protection des Données personnelles soient remplies. Les personnes sur les lieux surveillés devront être informées de la présence du système de vidéosurveillance par des panneaux adéquats. Les images ne pourront être conservées que durant 7 jours avant d'être détruites sauf besoin avéré à fin de preuve.

#### Conclusion :

En conclusion, la Municipalité invite le Conseil communal à prendre les décisions suivantes :

